

20 décembre 2017

L'échange automatique de renseignements (EAR)

Saxo Bank (Suisse) SA (ci-après «la banque») est un établissement financier suisse déclarant, conforme à la Loi fédérale sur l'échange international et automatique de renseignements en matière fiscale (Loi EAR). La Loi EAR constitue la base légale de la mise en oeuvre de la norme EAR en Suisse.

L'objectif de l'EAR est de prévenir l'évasion fiscale transfrontalière. Les dispositions de la Loi EAR prévoient que les établissements financiers, tels que Saxo Bank (Suisse) SA, recueillent des informations sur leurs clients dont la résidence fiscale se trouve à l'étranger. Chaque année, ils doivent communiquer ces informations aux autorités compétentes du pays de résidence de la personne concernée par l'intermédiaire de l'Administration fédérale des contributions (AFC) suisse.

Le présent document fournit des informations concernant l'EAR et explique ce que cette nouvelle norme internationale signifie pour vous.

1. Comment fonctionne l'EAR?

Les établissements financiers tels que la banque, soumis à des obligations de déclaration, sont tenus de communiquer chaque année à l'AFC les renseignements pertinents (voir question 5) au sujet des personnes non résidentes devant faire l'objet d'une déclaration. L'AFC transmet ensuite ces informations aux autorités fiscales compétentes (voir question 3).

2. Quand l'EAR entrera-t-il en vigueur?

L'EAR entrera en vigueur prochainement au niveau international. À ce jour, environ 100 pays, dont ceux des principaux centres financiers mondiaux, se sont engagés à adopter cette nouvelle norme. Vous trouverez ici la liste des pays s'étant engagés: <http://www.oecd.org/tax/transparency/AEOI-commitments.pdf>.

La Suisse a pris des dispositions pour mettre en place l'EAR avec tous les membres de l'UE, l'Australie, le Canada, la Corée du Sud, Guernesey, l'Île de Man, l'Islande, le Japon, Jersey et la Norvège à compter du 1er janvier 2017. Le premier échange de renseignements entre la Suisse et ces pays concernant l'année 2017 aura lieu en septembre 2018. D'autres pays seront concernés l'année suivante. Il est important de noter que les renseignements ne seront échangés qu'avec les pays ayant conclu un accord avec la Suisse dans le cadre de l'EAR. Une liste régulièrement mise à jour des partenaires de la Suisse pour l'EAR est disponible à l'adresse Internet <https://www.sif.admin.ch>.

Les clients fermant leurs comptes avant l'entrée en vigueur de l'EAR entre la Suisse et leur pays de résidence ne figureront pas aux échanges de renseignements. Ces clients pourront toutefois être concernés par une requête (commune) d'assistance administrative conformément aux accords visant à éviter la double imposition, aux accords sur l'échange d'informations en matière fiscale ou à la Convention d'assistance administrative de l'OCDE, quel que soit leur statut fiscal.

3. Quelles personnes feront l'objet d'un échange automatique de renseignements?

Les comptes pouvant faire l'objet d'un échange automatique de renseignements sont les comptes détenus par des personnes physiques ainsi que les comptes détenus par des entités. Lorsqu'un compte est détenu en qualité de fiduciaire par une personne physique ou une entité qui n'est pas un établissement financier en faveur d'une tierce personne, cette tierce personne ou le bénéficiaire effectif est considéré comme le titulaire du compte aux fins de l'EAR. Dans le cas de comptes détenus par des entités, l'obligation d'identification et de déclaration peut aussi concerner dans certaines circonstances les personnes en détenant le contrôle. Pour en savoir plus sur les termes «titulaire de compte» et «personne détenant le contrôle», veuillez consulter la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable de l'OCDE, ainsi que les dispositions légales actuellement mises en oeuvre.

Seuls les comptes dont le titulaire ou la personne détenant le contrôle est considéré déclarable sont à déclarer.

La résidence fiscale signifie l'endroit où le client est intégralement assujéti à l'impôt. La résidence fiscale correspond le plus souvent à la résidence principale du client. Une résidence secondaire ne donne généralement lieu qu'à un assujettissement partiel et n'est pas pertinente aux fins de l'EAR.

20 décembre 2017

4. L'EAR concerne-t-il également les clients suisses?

De manière générale, les personnes fiscalement résidentes en Suisse uniquement ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration de la part de la banque. Toutefois, les clients pour lesquels aura été constaté tout indice d'une autre résidence (par exemple un numéro de téléphone à l'étranger) feront l'objet d'une déclaration aux pays concernés dans le cadre de l'EAR, à condition que ces indices n'aient pu être justifiés.

5. Quels renseignements sont échangés dans le cadre de l'EAR?

Dans le cadre de l'EAR, les renseignements suivants concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration (titulaires de compte et personnes détenant le contrôle d'une entité) sont envoyés chaque année par la banque au pays de résidence du client, par l'intermédiaire de l'AFC:

- nom, adresse, résidence fiscale, numéro d'immatriculation fiscale (NIF) et date de naissance de la personne devant faire l'objet de la déclaration
- rôle des personnes détenant le contrôle de l'entité dans le cas des ENF passives
- numéro de compte
- solde total du compte au 31 décembre de chaque année,
- montant total brut des intérêts, dividendes et autres revenus, ainsi que les recettes totales brutes issues de la cession d'actifs.

De plus, le nom et le numéro d'identification de la banque doivent figurer sur la déclaration. Comme expliqué à la question 2, la déclaration n'est effectuée que si l'EAR est en vigueur entre la Suisse et le pays de résidence du titulaire du compte ou de la personne qui détient le contrôle de l'entité.

6. Quels sont vos droits?

Les personnes soumises à une obligation de déclaration bénéficient de droits relatifs prévus par la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) et la Loi EAR concernant les renseignements collectés par la banque et transmis à l'AFC. En conséquence, les clients peuvent demander des informations sur ces renseignements et exercer leur droit de demande de correction de leurs renseignements incorrects.

Toutefois, les clients n'ont pas le droit d'accéder aux registres de l'AFC, ni de bloquer ou de faire appel de la transmission de ces renseignements aux autorités concernées.

7. Comment sont traités les renseignements échangés??

De manière générale, les renseignements échangés ne peuvent être mis qu'à la disposition des autorités fiscales de la juridiction partenaire où réside la personne devant faire l'objet d'une déclaration, et ne sont utilisables qu'à des fins fiscales. En principe, il est interdit à la juridiction réceptrice, qui doit traiter les renseignements de manière confidentielle, de transmettre les renseignements à une autre juridiction. De manière générale, la juridiction réceptrice ne peut mettre les renseignements échangés qu'à la disposition des personnes et autorités responsables du traitement ou de la supervision des impôts dans le pays concerné.

8. Existe-t-il des obligations relatives à un changement de statut EAR ou de résidence fiscale??

En cas de changement de résidence fiscale ou de statut EAR des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ces dernières sont tenues d'en informer la banque dans les 30 jours suivant ce changement.